

**ARRETE SC/AG/24.04.11/433**

**Réglementant la circulation et le stationnement lors de l'occupation du domaine public communal pour l'organisation d'une Fête de Quartier – Rue des Aulnes**

**Le Maire de Saint-Avertin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants, **Vu** le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

**Considérant** la demande formulée par Monsieur BARBOTTE par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser **une Fête de Quartier, du vendredi 14 au 15 juin 2024 de 18h00 à 01h00, entre le n°10 et le n°18 de la rue des Aulnes,**

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation,

**Considérant** l'intérêt général, les dispositions suivantes seront applicables :

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : AUTORISATION**

Les riverains sont autorisés à occuper la rue des Aulnes entre le n°10 et le n°18 du vendredi 14 au 15 juin 2024 de 18h00 à 01h00 en vue d'organiser un repas de quartier.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 14 juin 2024.

**ARTICLE DEUXIEME : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Afin d'assurer la sécurité des participants, la rue des Aulnes, entre le n°10 et le n°18, sera interdite à la circulation sauf riverains, le jour et heures mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE TROISIEME : SIGNALISATION**

La signalisation sera assurée par les pétitionnaires avec 2 barrières mises à disposition par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE QUATRIEME : INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE CINQUIEME : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE SIXIEME : AMPLIATION**

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Sapeurs-Pompiers de Tours
- Service Voirie
- Le Pétitionnaire

**Saint-Avertin, le 11 avril 2024**

**Le Maire,**

**Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,**



**Laurent RAYMOND.**